

**Syndicat Mixte composé par :**

La Communauté de Communes du Pays de Nemours : AMPONVILLE, BAGNEAUX-SUR-LOING, BOULANCOURT, BURCY, BUTHIERS, CHATENOY, CHEVRAINVILLIERS, DARVAULT, FAY-LES-NEMOURS, FROMONT, GARENTREVILLE, GREZ-SUR-LOING, GUERCHEVILLE, LARCHANT, MONTCOURT-FROMONVILLE, NANTEAU-SUR-ESSONNE, NEMOURS, ORMESSON, RUMONT, SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS, VILLIERS-SOUS-GREZ.

La Communauté de Communes Gâtinais-Val-de-Loing : ARVILLE, AUFFERVILLE, BEAUMONT-DU-GATINAIS, BOUGLIGNY, BRANSLES, CHAINTREAU, CHATEAU-LANDON, CHENOU, EGREVILLE, GIRONVILLE, ICHY, LORREZ-LE-BOCAGE, LA MADELEINE-SUR-LOING, MAISONCELLES-EN-GATINAIS, MONDREVILLE, OBSONVILLE, POLIGNY, SOUPPES-SUR-LOING, VAUX-SUR-LUNAIN, VILLEBEON.

Compte rendu du comité syndical du 27 mars 2019

Nombre de membres en exercice : 82
Présents (dont suppléants) : 42
Pouvoirs : 5
Suffrages exprimés : 47

Secrétaire : Jean-Yves POUJADE

Etaient présents, les titulaires :**Communauté de communes du Pays de Nemours :**

- BOULANCOURT : Mme DELOZANNE Arminda
- BURCY : Mme SUREAU Anne-Marie
- BUTHIERS : M. CHAMOREAU Christophe, M. GRISON Gérard
- DARVAULT : Mario PROFENNA
- FROMONT : M. COURTOIS Pascal, M. CHAVANNEAU Jackie
- GREZ-SUR-LOING : M. LUCAN Jean, M. BOURLOT Jean-Pierre
- GARENTREVILLE: M. BONNAIRE Richard
- GUERCHEVILLE : M. DOUINE Jean-Luc,
- LARCHANT : Mme BANCAREL Jacqueline, Mme MAS Françoise
- MONTCOURT-FROMONVILLE : M. PANNETIER Jean-Marc, M. PERNIER Dominique
- NANTEAU SUR ESSONNE : Mme MILLELIRI Françoise
- ORMESSON : M. BODIN Jean
- SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS : M. RODIER Bernard, M. ROUSSEAU Daniel
- VILLIERS-SOUS-GREZ: M. BEAUDOIN Philippe

Communauté de communes Gâtinais Val de Loing :

- ARVILLE : Mme THIBAUT Anne, M. BOISGARD Jérôme
- BEAUMONT-DU-GATINAIS : M. MONCEL Hugues
- BOUGLIGNY : M. JURANDON Alain,
- BRANSLES : Mme MARLIN Maryse, Mme RAFFIN Christiane
- CHAINTREAU : M. LANNEAU Bruno, M. BOYER Christophe
- CHENOU : Mme LEBLANC Annick, M. GRANDEVILLE Yves
- EGREVILLE : Mme NOURRY Annick
- LORREZ-LE-BOCAGE : M. BOYER Yves, Mme GRIERE Christiane
- MAISONCELLES-EN-GATINAIS : M. BILLARD Daniel, M. GUYON Jean-Pierre
- MONDREVILLE : M. FLON Éric
- POLIGNY : Mme GUERPILLON Evelyne, M. DECORNOY Thierry
- SOUPPES-SUR-LOING : M. BABUT Pierre, M. POUJADE Jean-Yves
- VILLEBEON: M. PONSOT Christophe, M. PLE Francis

Etaient excusés et suppléés :**Communauté de communes du Pays de Nemours :**

- AMPONVILLE : Mme DESCHAMPS Michèle représentée par M. GIBIER Christian,
- DARVAULT: M. GRAVIER Denis représenté par M. PROFENNA Mario
- GARENTREVILLE: Mme SERRE Nadège représentée par M. BONNAIRE Richard
- ORMESSON : M. NEHOULT représenté par M. BODIN Jean
- SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS : M. RODIER Bernard représenté par M. ROUSSEAU Daniel

Etaient excusés:

Communauté de communes du Pays de Nemours :

- RUMONT : Mme TRAVERS-SIMON Marie-José

Communauté de communes Gâtinais Val de Loing:

- LORREZ LE BOCAGE : M. LE BIHAN Olivier et Mme GRIERE Christiane

Ordre du Jour :

1. Adoption du compte-rendu du comité syndical du 20 mars 2019
2. Adoption du compte de gestion 2018 et du compte administratif 2018
3. Budget primitif 2019:
 - Adoption du budget primitif 2019
 - Participation des communautés de communes
4. Remboursement des frais de la collectivité de rattachement – convention avec la Commune de Souppes-sur-Loing
5. Remboursement des frais de la collectivité de rattachement – convention avec la Communauté de Communes du Pays de Nemours
6. Installation de Monsieur Philippe BEAUDOIN en tant que délégué titulaire de la communes Villiers-sous-Grez
7. Prescription de la révision du Schéma de Cohérence Territorial
 - Objectifs poursuivis
 - Définition des modalités de concertation
8. Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
9. Informations diverses

Désignation du secrétaire de séance

1. Adoption du compte rendu de la séance du comité syndical du 20 mars 2019

Le comité syndical adopte à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 20 mars 2019.

2. Installation de Monsieur Philippe BEAUDOIN en tant que délégué titulaire de la communes Villiers-sous-Grez

Compte tenu du décès de Monsieur Gérard MORET, il manquait un délégué titulaire pour représenter la commune de Villiers-sous-Grez au comité syndical SMEP.

Monsieur Philippe BEAUDOIN a été désigné titulaire lors du conseil municipal de la Commune de Villiers-sous-Grez.

Monsieur Pierre BABUT l'installe à cette fonction.

Le Comité Syndical décide à l'unanimité des voix l'installation de Monsieur Philippe BEAUDOIN au poste de délégué de la commune de Villiers-sous-Gretz.

3. Adoption du compte administratif et du compte de gestion 2018

La Présidence de la séance est confiée par le comité syndical à Madame Anne THIBAUT.

Mme Thibault présente le compte de gestion 2018 et le compte administratif 2018 dont la présentation détaillé sous forme de tableau est figurée en annexe I.

Fonctionnement

Dépenses : 29 769,36 €

Recettes : 66 383,66 €

Excédent de clôture : 36 614,30 €

Investissement

Dépenses : 0 €

Recettes : 0 €

Restes à réaliser: 0 €

L'état des restes à réaliser à reporter sur l'exercice 2019 est égal à 0 €.

Le résultat de fonctionnement reporté est de 36.614,30 €

Après en avoir délibéré, en l'absence du Président, le comité syndical adopte à l'unanimité (47 voix) le compte administratif 2018, conforme aux écritures relevées dans le compte de gestion de Madame le Trésorier de Nemours, ainsi que le compte de gestion 2018. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

4. Budget primitif 2019 :**Adoption du Budget primitif 2019**

Le débat d'orientation budgétaire s'est tenu lors du comité syndical du 20 mars 2019.

Monsieur le Président présente le projet de budget figuré en annexe I.

Monsieur le Président prend acte de ce souhait et explique que la somme de 60 000 € avait été déterminée comme une provision en vue d'une révision démarrée en 2021 tout en maintenant la cotisation des communautés de communes pour 2018 à 1 € / habitant.

Même si le comité souhaite accélérer le démarrage de la révision, il ne devrait pas y avoir de dépenses importantes sur l'exercice 2019, qui portera surtout sur le démarrage de l'étude (prescription de la révision et des modalités de concertation, élaboration du cahier des charges, publicité du marché public de maîtrise d'œuvre et désignation de l'attributaire).

En revanche, cette accélération nécessitera très probablement une augmentation des cotisations en 2020, même si une subvention de l'Etat peut être attendue au titre de la Dotation Générale de Décentralisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical vote à l'unanimité le budget primitif 2019.

Participation des communautés de communes

Pour l'exercice 2019, les participations financières des communautés de communes s'établiront comme suit :

Communautés de Communes et Communes	Habitants	Participations
COMMUNAUTE DU PAYS DE NEMOURS	30001	30 001,00€
COMMUNAUTE GATINAIS VAL DE LOING	19169	19 169,00€
TOTAUX	49170	49 170,00 €

Compte tenu des orientations retenues lors du débat d'orientation budgétaire et des observations formulées en séance, à l'unanimité (47 voix), le comité syndical, après en avoir délibéré adopte le budget primitif 2019, dont la présentation sous forme de tableau figuré en annexe I.

5. Remboursement des frais à la collectivité de rattachement – convention

Le siège du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation Nemours-Gâtinais est hébergé à la mairie de Souppes-sur-Loing et bénéficie des moyens humains (secrétariat, finances, restauration, services techniques) et des équipements sulpiciens (bureau, salles) depuis plusieurs années. Ces missions font l'objet d'un remboursement inscrit au poste 62878 et 62871 des dépenses de fonctionnement.

Depuis 2017, la trésorerie demande de détailler l'objet de ce remboursement dans le cadre d'une convention.

A cet effet, Monsieur le Président propose au comité syndical de l'autoriser à signer la convention correspondante, dont le projet est figuré en annexe II, et d'inscrire les crédits afférents au budget syndical.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Syndical autorise son Président à régulariser la convention avec la commune de Souppes-sur-loing.

6. Remboursement des frais à l'établissement public de coopération intercommunal - convention

Le siège du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation Nemours-Gâtinais bénéficie de moyens humains mis à disposition par la Communauté de Communes du Pays de NEMOURS qui doit faire l'objet d'un remboursement forfaitaire inscrit au poste 62871 des dépenses de fonctionnement. Depuis 2017, la trésorerie demande de détailler l'objet de ce remboursement dans le cadre d'une convention.

A cet effet, Monsieur le Président propose au comité syndical de l'autoriser à signer la convention correspondante, dont le projet est figuré en annexe III, et d'inscrire les crédits afférents au budget syndical.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Syndical autorise son Président à régulariser la convention avec la Communauté de Communes du Pays de Nemours.

Informations spécifiques aux communes et EPCI de plus de 10 000 habitants introduites par la loi NOTRE

Structure des effectifs :

- 1 agent mis à disposition par la ville de Souppes-sur-Loing au titre d'une convention pour 0,20 ETP
- 1 agent ponctuellement mis à disposition par la ville de Souppes-sur-Loing au titre des heures supplémentaires (finances et secrétariat général)
- 1 agent mis à disposition par la Communauté de Communes du pays de Nemours au titre d'une convention pour 0,20 ETP

Dépenses de personnel :

- Un poste de chargé de mission SCOT en catégorie B (Equivalent Rédacteur 8^{ème} échelon) : 7 000 € charges comprises
- Un poste de chargé de mission SCOT: 9 000 € charges comprises
- Heures supplémentaires d'un autre agent catégorie C mis à disposition : intégrées au forfait de remboursement à la collectivité de rattachement

Durée effective du travail :

- Agents chargés de mission SCOT pour 0,40 ETP,
- 1 agent mis ponctuellement à disposition : temps de travail estimé à 72 h (6 h mensuelles)

7. Prescription de la révision du Schéma de Cohérence Territorial

- **Objectif poursuivis**
- **Définition des modalités de concertation**

La prescription de la révision du SCoT Nemours-Gâtinais et les objectifs poursuivis

Monsieur le Président rappelle que le SCoT Nemours-Gâtinais a été approuvé par délibération du comité syndical du 5 juin 2015 et qu'il est exécutoire depuis le 18 août 2015.

Dans le cadre de l'application de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite Loi NOTRe), le Préfet de Seine-et-Marne a entériné par l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n°81 du 14 novembre 2016 l'extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Nemours aux communes d'Amponville, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Fromont, Guercheville, Nanteau-sur-Essonne, Rumont et Villiers-sous-Grez.

Ces 9 communes ne sont pas couvertes par le périmètre du SCoT Nemours-Gâtinais approuvé le 5 juin 2015. Cela a plusieurs conséquences, dont notamment :

- Que les dispositions du SCoT Nemours-Gâtinais approuvé le 5 juin 2015 ne s'appliquent pas au périmètre de ces 9 communes, qui ne bénéficient pas de l'effet "intégrateur" du SCoT, et se voient opposer directement les dispositions des documents et normes qui leur sont supérieures (SDRIF, PDUIF, SDAGE...).
- Que ces 9 communes ne sont pas prises en compte dans le projet de territoire, tel qu'il est défini à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT Nemours-Gâtinais.

Par ailleurs, à la suite de l'extension du périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale, les dispositions prévues à l'article L143-10 du code de l'urbanisme imposent au SMEP Nemours-Gâtinais de prescrire, "au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur prévue à l'article L. 143-28¹, l'élaboration d'un schéma ou la révision, ou la modification de l'un des schémas en vigueur, pour couvrir l'intégralité du périmètre étendu de schéma de cohérence territoriale".

Il est à noter que, conformément à l'article L143-29 du code de l'urbanisme, les évolutions impliquées par l'intégration des 9 nouvelles communes nécessitent une procédure de *révision*, dans la mesure où il *sera* nécessaire d'apporter des modifications au Projet D'Aménagement et de Développement Durables et au Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT.

Monsieur le Président rappelle qu'en application des articles L.131-1 à L. 131-3 du code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible et prendre en compte un certain nombre de documents ou programmes. Il doit notamment être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie et du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie. Ces deux documents ont été approuvés postérieurement au SCoT Nemours-Gâtinais, à savoir le 5 novembre 2015 pour le SDAGE Seine-Normandie et le 23 décembre 2015 pour le PGRI du bassin Seine-Normandie.

¹ Evaluation du schéma de cohérence territoriale au plus tard six ans après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale

Ces documents prévoient de nouvelles dispositions qu'il convient d'intégrer dans le SCoT dans un délai de 3 ans à compter de leur approbation : reprise du principe d'évitement/réduction/compensation des remblais en zone inondable, précision des modalités de traitement des eaux de ruissellement, identification du périmètre d'expansion des crues, etc. Enfin, certaines prescriptions du Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 n'ayant pas été reprises dans le Document d'Orientation et d'Objectifs, il conviendra de les y ajouter.

Cette intégration peut être faite dans le cadre d'une simple mise en compatibilité, mais elle peut aussi être faite à l'occasion d'une révision du SCoT.

Enfin, Monsieur le Président explique qu'à l'occasion de la révision du SCoT, d'autres modifications pourront être apportées au document : à l'aune de 2 ans et demi d'application du SCoT et d'élaboration de PLU en compatibilité avec ce dernier, sont peut-être apparues des volontés de recadrage ou de précision du projet de territoire et des dispositions du SCoT. Cela peut par exemple relever du retour d'expérience de la crue du Loing en juin 2016 et de nouvelles modalités d'organiser les usages du sol dans la vallée du Loing. En tout état de cause, le SMEP Nemours-Gâtinais devra être à l'écoute des éventuelles propositions des communes et des communautés de communes.

La révision du SCoT Nemours-Gâtinais devra s'inscrire dans le respect des principes d'aménagement définis par le nouveau contexte législatif et réglementaire intervenu depuis l'approbation du SCoT en 2015, notamment :

- la loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015, notamment en matière de mobilités durables et d'efficacité énergétique ;
- l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à réécriture de la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme. A cet égard, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme a été complété pour définir l'objectif de développement durable dans lequel doit s'inscrire le SCoT.

Compte-tenu de ce qui précède, Monsieur le Président proposera au comité syndical de prescrire la révision partielle du SCoT Nemours-Gâtinais en poursuivant les objectifs suivants :

- Intégrer les 9 nouvelles communes de la communauté de communes du Pays de Nemours dans le projet de territoire du SCoT Nemours-Gâtinais ;
- Mettre le SCoT en compatibilité avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires survenues après l'approbation du SCoT ;
- Ajuster le projet de territoire à l'évolution du contexte territorial ;

Enfin, Monsieur le Président précise que dans le cadre des travaux nécessaires à la révision partielle du SCoT, les personnes publiques, dont l'association est prévue par la loi en application des articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme, seront associées de telle sorte que chacun puisse enrichir les analyses et contribuer à l'avancement du projet.

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne sera sollicité à la fois pour bénéficier des expertises thématiques des services de l'Etat mais également dans un souci de soutien financier en application des articles L.132-5, L. 132-15 et L. 132-16 du code de l'urbanisme.

Les modalités de la concertation

Monsieur le Président indique que, conformément aux articles L.103-2 à L103-4 du code de l'urbanisme, la révision du SCoT sera menée en concertation afin d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Cette concertation doit permettre d'associer le plus grand nombre, de favoriser l'expression des idées et des points de vue, de recueillir les observations de toute personne concernée souhaitant contribuer aux travaux et de mieux apprécier les aspirations des habitants.

Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- Ouverture d'un registre de concertation au siège du syndicat mixte, afin de consigner toute remarque et observation des particuliers, ou de toute autre personne intéressée (associations, entreprises, etc.). Ce registre pourra être illustré de différents documents de communication élaborés au fur et à mesure de la procédure d'élaboration,
- Informations sur les étapes d'avancement de la procédure et du projet dans la presse locale et, lorsqu'ils en disposent, dans les bulletins de communication et sur les sites Internet des communes et des EPCI du territoire,
- Organisation d'une ou plusieurs réunions avec les habitants intéressés par la révision du SCoT. Cette ou ces réunion(s) pourra(ont) éventuellement être organisées sous forme d'ateliers thématiques,

D'autres modalités de concertation innovantes pourront éventuellement être mises en œuvre, selon les besoins et les opportunités identifiés en cours de révision.

Le Comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (47) :

- Prescrit la révision partielle du SCoT Nemours-Gâtinais sur le périmètre de 41 communes.

- Approuve les objectifs poursuivis par la révision du SCoT.

Approuve les modalités de la concertation fixées en application aux articles L.103-2 à L103-4 du code de l'urbanisme et autorise Monsieur le Président à les mettre en œuvre, à savoir :

- Ouverture d'un registre de concertation au siège du syndicat mixte, afin de consigner toute remarque et observation des particuliers, ou de toute autre personne intéressée (associations, entreprises, etc.). Ce registre pourra être illustré de différents documents de communication élaborés au fur et à mesure de la procédure d'élaboration,
- Informations sur les étapes d'avancement de la procédure et du projet dans la presse locale et, lorsqu'ils en disposent, dans les bulletins de communication et sur les sites Internet des communes et des EPCI du territoire,
- Organisation d'une ou plusieurs réunions avec les habitants intéressés par la révision du SCoT. Cette ou ces réunion(s) pourra(ont) éventuellement être organisées sous forme d'ateliers thématiques,

- S'engage à organiser un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, au plus tard 4 mois avant l'arrêt du projet.

Sollicite Madame le Préfet pour l'association des services de l'Etat à l'ensemble de la procédure de révision du SCoT.

Sollicite Madame le Préfet, conformément à l'article L.132-16 du code de l'urbanisme, pour l'obtention d'une compensation financière pour faire face aux dépenses d'études engagées.

Conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-8 et L. 143-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne
- Messieurs les Présidents des Communautés de communes du Pays de Nemours et Gâtinais-Val-de-Loing
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'artisanat de Seine-et-Marne
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français
- Mesdames et Messieurs les Président(e)s des établissements publics chargés de l'élaboration, la gestion et l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes, soit :
 - la Communauté d'Agglomération de Fontainebleau,
 - le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation Seine et Loing,
 - le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du nord de l'Yonne
 - le Syndicat mixte de gestion du SCoT du Montargois en Gâtinais,
 - le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais,

- La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Seine-et-Marne

Conformément à l'article R.143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois :
 - au siège du syndicat mixte d'Etudes et de Programmation Nemours-Gâtinais,
 - dans les sièges des établissements publics de coopération intercommunale membres,
 - dans les mairies des 41 communes,
- d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- d'une publication au recueil des délibérations du syndicat mixte d'Etudes et de Programmation Nemours-Gâtinais ;

Ces mesures de publicités mentionneront le lieu où le dossier peut être consulté.

La délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures d'affichage et de notification.

8. Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L2131-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

Il convient de procéder à la signature d'une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec le préfet de Seine et Marne, représentant l'État, ci-jointe, permettant la télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité.

Dans un second temps, il conviendra de conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité via une plateforme dont la liste des opérateurs et ci-jointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical vote à l'unanimité des voix (47) la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

10. Informations diverses

La séance a été levée à 19h45
Souppes-sur-Loing

Le Président

Le secrétaire

Pierre BABUT

Jean-Yves POUJADE

ANNEXE I – Compte administratif 2018 et budget primitif 2019

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
C/A	Libellés des articles M14	Crédits 2018	CA 2018	BP 2019
O11	CHARGES A CARACTERE GENERAL	42 750,00 €	22 933,27 €	26 280,00 €
O12	FRAIS DE PERSONNEL	0,00 €	0,00 €	0,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	7 650,00 €	6 836,09 €	7 150,00 €
66	CHARGES FINANCIERES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
O23	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISEMENT	20 000,00 €	0,00 €	60 000,00 €
O22	DEPENSES IMPREVUES	3 347,97 €	0,00 €	1 354,30 €
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	73 747,97 €	29 769,36 €	94 784,30 €
74	DOTATIONS ET SUBVENTIONS DE PARTICIPATIONS	50 300,00 €	51 935,69 €	49 170,00 €
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	9 000,00 €	0,00 €	9 000,00 €
OO2	RESULTATS ANTERIEURS REPORTEES	14 447,97 €	14 447,97 €	36 614,30 €
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	73 747,97 €	66 383,66 €	94 784,30 €
	EQUILIBRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00 €	36 614,30 €	0,00 €
	REPARTITION DES CHARGES INVESTISSEMENT		0,00 €	
	EXCEDENT OU DEFICIT GLOBALISE		36 614,30 €	
	Affectation de résultat (1068 si négatif)		0,00 €	
	- dont: Equilibre des Restes à réaliser			
	- dont: Résultat de la section d'investissement (Inv)		0,00 €	
	Fonds de roulement disponible à reporter (Fct)		36 614,30 €	
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
60632	Fournitures de petits équipements	500,00 €		
6064	Fournitures administratives	1 000,00 €	137,88 €	200,00 €
6161	Primes d'assurance	950,00 €	946,00 €	1 000,00 €
6182	Documentations générales et techniques	200,00 €		
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	200,00 €	71,16 €	80,00 €
6226	Honoraires	2 500,00 €		
6231	Annonces et insertions	1 000,00 €		
6236	Catalogues et imprimés	5 000,00 €		
6237	Publications	500,00 €		
6251	Voyages et déplacements	500,00 €		
6261	Frais d'affranchissement	1 000,00 €		
62871	Remboursements de frais à la collectivité de rattachement	26 000,00 €	18 458,90 €	16 000,00 €
62878	Remboursements de frais à d'autres organismes	3 400,00 €	3 319,33 €	9 000,00 €
	O11 CHARGES A CARACTERE GENERAL	42 750,00 €	22 933,27 €	26 280,00 €
64111	Rémunération secrétaire	0,00 €		
	O12 FRAIS DE PERSONNEL	0,00 €	0,00 €	0,00 €
6531	Indemnités Président, Vice-Présidents	6 300,00 €	6 038,24 €	6 300,00 €
6533	Cotisations de retraite - FONPEL	1 000,00 €	483,04 €	500,00 €
6533	Cotisations de retraite - IRCANTEC	350,00 €	314,81 €	350,00 €
	65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	7 650,00 €	6 836,09 €	7 150,00 €
	O22 DEPENSES IMPREVUES	3 347,97 €		1 354,30 €
	O23 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISEMENT	20 000,00 €		60 000,00 €
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	73 747,97 €	29 769,36 €	94 784,30 €

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
	OO2 EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	14 447,97 €	14 447,97 €	36 614,30 €
7461	DGD		1 635,69 €	
74748	Participations des communautés de communes	50 300,00 €	50 300,00 €	49 170,00 €
7474-1	Participations exceptionnelles des communautés de communes	0,00 €		
	74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	50 300,00 €	51 935,69 €	49 170,00 €
773	Mandats annulés sur exercice antérieure	9 000,00 €		9 000,00 €
	77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	9 000,00 €	0,00 €	9 000,00 €
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	73 747,97 €	66 383,66 €	94 784,30 €
	EQUILIBRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00 €	36 614,30 €	0,00 €

LA SECTION D'INVESTISSEMENT

LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
OO1	Déficit antérieur reporté	0,00 €		0,00 €
O20	Dépenses imprévues	0,00 €		0,00 €
2031	Etude SCOT	20 000,00 €		60 000,00 €

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	20 000,00 €	0,00 €	60 000,00 €
--	--------------------	---------------	--------------------

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT				
OO1	Excédent antérieur reporté	0,00 €		0,00 €
O21	Virement de la section de fonctionnement	20 000,00 €		60 000,00 €
1022	FCTVA	0,00 €		0,00 €
1068	Affectation de résultats	0,00 €		0,00 €

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	20 000,00 €	0,00 €	60 000,00 €
EQUILIBRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €

ANNEXE II : PROJET DE CONVENTION**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, MATERIELS ET SERVICES ENTRE LE SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION NEMOURS-GÂTINAIS ET LA COMMUNE DE SOUPPES-SUR-LOING****ENTRE,**

La commune de SOUPPES-SUR-LOING
représentée par son Maire

ET

Le SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION NEMOURS-GÂTINAIS représenté par son Président
autorisé par délibération en date du 15 mars 2018

EST EXPOSE PREALABLEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT, les services chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles d'une commune membre d'un EPCI peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition de cet établissement public pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La mise à disposition de biens et locaux se fait conformément aux dispositions des articles L2121-1 et suivants, et L2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques, selon qu'il s'agisse de biens relevant du domaine public ou du domaine de la collectivité.

Le SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION NEMOURS-GÂTINAIS a pour objet d'assurer la maîtrise d'ouvrage du Schéma de Cohérence Territoriale et de la réalisation d'études intercommunales d'aménagement et d'urbanisme. La commune de SOUPPES-SUR-LOING est incluse dans le périmètre du syndicat ;

Dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, et notamment afin d'éviter la permanence de doublons entre les services communaux, communautaires et ceux du syndicat, la présente convention précise les conditions et modalités de mise à disposition d'agents et de biens communaux auprès du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION NEMOURS-GÂTINAIS pour l'exercice de ses compétences.

EST CONVENU CE QUI SUIVIT:**Article 1: Objet**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION NEMOURS-GÂTINAIS d'agents et de biens communaux de la commune de SOUPPES-SUR-LOING, dans la mesure où ce service est nécessaire au fonctionnement du syndicat.

Le ou les agents et les biens communaux sont mis à disposition du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION NEMOURS-GÂTINAIS en fonction des besoins et des disponibilités de la commune.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le service mis à disposition

Les agents de la commune exerceront dans le cadre de la mise à disposition auprès du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION NEMOURS-GÂTINAIS dans les fonctions suivantes :

- Service de l'administration générale (interventions ponctuelles)
- Service des finances (mise à disposition continue d'un agent à hauteur de 6h / mois)
- Service restauration (interventions ponctuelles)
- Service technique (interventions ponctuelles)
- Service culturel (interventions ponctuelles)

Article 2 : Nature des biens et locaux mis à disposition

Les biens et locaux mis à disposition sont les suivants :

- Un bureau de 16 m² (mise à disposition continue) à l'hôtel de ville,
- Les salles des équipements municipaux (mairie, espace culturel, etc.),
- Les véhicules de service,

Les mises à disposition des locaux incluent les charges (eau, électricité, chauffage...) et les équipements (mobilier, matériel de reprographie, matériel d'affranchissement, accès télécom...) nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Les agents et les biens communaux sont mis à disposition du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION NEMOURS-GÂTINAIS pour une durée d'un an renouvelée chaque année par tacite reconduction sauf déplacement du siège administratif du syndicat.

Article 4 : Situation des agents mis à disposition

Le ou les agents affectés au sein du service technique sont, pendant la mise à disposition du service, de plein droit mis à disposition du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION NEMOURS-GÂTINAIS et demeurent statutairement employés par leur commune respective dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, le président du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION NEMOURS-GÂTINAIS adresse directement au chef de service mis à disposition, toute demande particulière d'exécution des tâches, et en fait son contrôle.

La situation administrative des agents territoriaux mis à disposition du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION NEMOURS-GÂTINAIS est gérée par sa commune respective pour laquelle le maire exerce son pouvoir disciplinaire.

Article 5 : Conditions financières de la mise à disposition

1) Versement du traitement des agents affectés au sein du service technique

La commune verse le traitement à ces agents respectifs ayant été affectés au service du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION NEMOURS-GÂTINAIS.

2) Le remboursement par le SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION NEMOURS-GÂTINAIS est fixé de la manière suivante :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, le SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION NEMOURS-GÂTINAIS s'engage à rembourser à la commune sur la base d'un état récapitulatif annuel les charges de personnel et frais assimilés ainsi que les frais liés aux locaux, matériels et matériaux utilisés pour un montant fixé par délibération chaque année.

Fait à SOUPPES-SUR-LOING le

Par délégation, l'Adjointe au Maire

Le Président

Annie VILLFLOSE

Pierre BABUT

**Annexe 3 : CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION AVEC LA
PREFECTURE DE SEINE ET MARNE**

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

SMEP Nemours Gâtinais – Hôtel de ville de Souppes sur Loing
✉ 19, Avenue du Maréchal Leclerc – 77460 SOUPPE SUR LOING
☎ : 01.64.78.57.77 – Fax : 01.64.29.66.61 – 📧 : urbanisme@ville-souppes.fr

1) La préfecture de Seine-et-Marne représentée par la préfète de Seine-et-Marne, ci-après désignée : le « représentant de l'Etat »

et

2) et LE SMEP, représentée par son Président Monsieur Pierre BABUT agissant en vertu d'une délibération ci-après désignée : la « collectivité ».

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN

Nom : SMEP

Nature : Syndicat Mixte

1. DISPOSITIF UTILISE

2.1. Référence du dispositif homologué

2.2. Trigramme identifiant

ITC :

Il s'agit d'un trigramme (composé de 3 lettres ou 3 chiffres) identifiant le dispositif de télétransmission utilisé (soit propre à la collectivité si elle utilise son propre dispositif homologué, soit celui du tiers de télétransmission).

2.3. Coordonnées de l'opérateur exploitant le dispositif

Nom :

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de télétransmission agréé exploitant le dispositif homologué sont ceux que doit utiliser la sphère État dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la télétransmission et prévu par la convention de raccordement. Les adresses postales doivent permettre des envois d'informations de nature sensible pour le système d'information ACTES (informations nécessaires à la connexion, etc.).

3. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Organisation des échanges :

Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs.

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte. Celui-ci atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'Etat.

3.1.2. Signature des actes :

La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique. Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L.212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3.1.3. Preuve des échanges :

Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

3.1.4. Confidentialité :

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat. La collectivité doit s'assurer que les intermédiaires techniques impliqués dans ces échanges respectent les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations fournies par les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif aux serveurs du Ministère pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celles rendues publiques par les services de l'Etat. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

3.1.5. Interruptions programmées du service :

L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité, sauf urgence avérée, d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.6. Suspensions d'accès et renoncement à la télétransmission (pour les collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe) :

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre ou mettre fin à l'application de la présente convention à tout moment.

La collectivité qui souhaite suspendre ou renoncer à la transmission électronique des actes informe, au moins deux mois avant la date prévue, par courrier avec accusé de réception, le préfet (direction

des relations avec les collectivités locales) de sa décision en précisant expressément la date de prise d'effet. Il appartient à la collectivité d'indiquer également si la suspension ou le renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de la date d'effet, les actes de la collectivité, pour lesquels il est renoncé à la télétransmission, doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La collectivité peut, par la suite, demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

Enfin, en cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

Toutefois, dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la télétransmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la présente convention a vocation à être suspendue par le préfet.

3.2. Clauses locales

3.2.1. Classification des actes :

La collectivité s'engage à respecter **la classification en matière** mise en place dans la nomenclature jointe en annexe, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

L'utilisation des niveaux 3 et 4 est rendue obligatoire d'un commun accord afin que la transmission s'opère selon la classification établie pour le département.

3.2.2. Support mutuel :

La collectivité pourra, en cas d'absolue nécessité, faire appel au référent « ACTES » de la préfecture par messagerie électronique avec demande d'accusé de réception ou, en cas de non-fonctionnement de la messagerie, par télécopie. L'objet du message devra obligatoirement contenir le libellé : « ACTES ».

Adresse électronique du référent : camille.correia@seine-et-marne.gouv.fr

Numéro de télécopie du référent : 01.64.71.79.04

3.2.3. Tests et formations :

La collectivité s'engage à ne pas télétransmettre des actes ou des courriers fictifs lui servant de tests ou de supports pour les formations. Elle devra, dans un tel cas, demander au tiers de confiance utilisé à bénéficier d'une application particulière destinée à la formation de ses agents.

Lors de la mise en place du dispositif, un test pourra être effectué pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des étapes de la télétransmission. Dans ce cas, la mention « test » devra impérativement apparaître et la codification devra être conforme.

3.2.4. Types d'actes télétransmis :

3.2.4.1 Actes non transmissibles

Il est rappelé que, conformément aux dispositions des articles L.2131-2, L.3131-2 et L.4141-2 du code général des collectivités territoriales, ne sont pas transmissibles au représentant de l'Etat, au titre du contrôle de légalité, les décisions relatives à la police de la circulation et du stationnement, les décisions individuelles concernant les avancements d'échelon et les sanctions des trois premiers groupes de la fonction publique territoriale, les décisions individuelles concernant les emplois répondant à un besoin saisonnier ou occasionnel ainsi que les certificats de conformité en matière d'urbanisme.

Aussi la collectivité s'engage à ne pas télétransmettre les actes susmentionnés.

3.2.4.2 Actes transmissibles

Le représentant de l'Etat et la collectivité conviennent de télétransmettre les actes suivants : **Délibérations, décisions, arrêtés, conventions inférieures à 150 Mo].**

Les autres actes transmissibles seront adressés par voie papier.

3.2.5. Choix de la transmission des actes :

La double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite. La collectivité s'engage donc à ne pas transmettre par voie papier les actes qu'elle aura déjà télétransmis.

4. VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir du +++++.

Elle est reconduite d'année en année, par tacite reconduction, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le représentant de l'Etat si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2. Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges nationales (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques ou juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de transmission),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de la mise en œuvre de la télétransmission initialement définies (par exemple, utilisation d'un autre dispositif homologué, modification de la liste des actes télétransmis).

Dans le premier cas, un arrêté du Ministre de l'Intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention est actualisée sous forme d'avenants.

A
Le
Le représentant de la collectivité

A Melun
Le
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE